

JD  
REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 92-220 du 21 Août 1992

Portant mise en disponibilité de  
Monsieur ABOUDOU **Saliou**, Magistrat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles ;
- VU la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise ;
- VU la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU la Décision-Loi N° 89-006 du 12 Avril 1989 modifiant et complétant la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 92-08 du 22 Janvier 1992 portant organisation, attributions et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- VU le Décret N° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat ;
- VU la demande de mise en disponibilité formulée par Monsieur ABOUDOU Saliou ;
- SUR Rapport du Ministre de la Justice et de la Législation ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 Juillet 1992.

DECRETE :

Article 1er. - Conformément aux dispositions de l'article 60 alinéa 2 de la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise et celles de l'article 114 nouveau de la Décision-Loi N° 89-006 du 12 Avril 1989 modifiant et complétant la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents

de l'Etat, une mise en disponibilité d'une durée de trois (3) ans à compter du 1er Août 1992 pour convenances personnelles est accordée à Monsieur ABOUDOU Saliou, Magistrat de la Catégorie A Echelle 1 Echelon 12.

Article 2.- Conformément aux dispositions de l'article 117 de la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986 susvisée, l'intéressé n'a droit à aucune rémunération au cours de la période de mise en disponibilité.

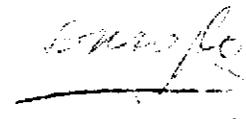
Article 3.- L'intéressé devra solliciter sa réintégration six (6) mois avant l'expiration de ladite période en application des dispositions de l'article 119 nouveau alinéa 2 de la Décision-Loi N° 89-006 du 12 Avril 1989 susvisée.

Article 4.- Monsieur ABOUDOU Saliou prêtera à nouveau serment lorsqu'il sera réintégré, et ce, conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 5 de la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 visée supra.

Article 5.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

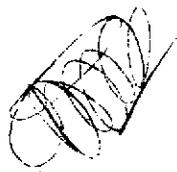
Fait à COTONOU, le 21 Août 1992

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement,



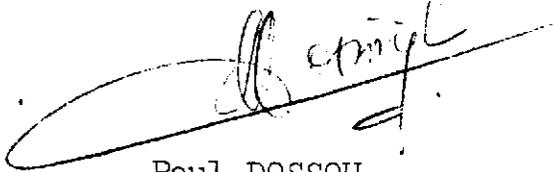
Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général  
à la Présidence de la République,



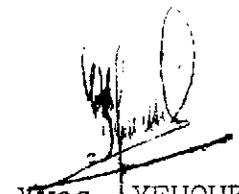
Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU

Le Ministre de la Justice et de  
la Législation,



Yves YEHOUESSI

Ampliations : PR 6 AN 4 SGG 4 CS 2 MESGPR 4 MJL et DIRCT 8 MF 4  
Autres Ministères 17 DEPARTEMENTS 6 DB-DCF-DTCP-DSDV-DI 5 DPE 2  
INSAE 1 BN-DAN 2 IGE 2 DCCT 1 ONEPI 1 UNB-FASJEP-ENA 3 Intéressé 1  
JORB 1.-